



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°107/2021/ANRMP/CRS DU 02 AOUT 2021 PORTANT SUSPENSION DES  
OPERATIONS DE LA PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°T312, N°T313, N°T314 ET N°T315  
ORGANISES PAR LA MAIRIE DE DANANE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant la correspondance de l'utilisateur anonyme en date du 13 juillet 2021 dénonçant des entraves au libre accès aux dossiers des appels d'offres n°T312, n°T313, n°T314, et n°T315, organisés par la Mairie de Danané, dont les ouvertures sont fixées au 30 juillet 2021 ;

Considérant le caractère fondamental du principe des marchés publics dont la violation est dénoncée, de sorte que la poursuite des procédures de passation concernées est de nature à avoir des conséquences dommageables ;

**DECIDE :**

- 1) Les opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°T312, n°T313, n°T314, et n°T315 sont suspendues jusqu'à la décision définitive de l'Autorité de régulation ou par suite d'une décision contraire ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Danané, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y. P**